

ASSISTANTS MATERNELS EMPLOYES PAR DES PARTICULIERS

CONGES ET ABSENCES

Avertissement : Les relations entre un particulier et l'assistant maternel qu'il emploie ne sont pas régies par le code du travail (CT), mais par le code de l'action sociale et des familles (CASF). S'appliquent, en outre, les seules dispositions du code du travail auxquelles renvoie le code de l'action sociale et des familles, ainsi que la convention collective nationale (CCN) des assistants maternels du particulier employeur du 1er juillet 2004, rendue obligatoire pour tous les employeurs par l'arrêté du 17 décembre 2004, sauf lorsqu'elle est moins favorable que les dispositions légales.

Diverses absences ou périodes non travaillées par l'assistant maternel sont prévues par des dispositions légales et/ou conventionnelles. Le motif de chacune en détermine le régime applicable, sous réserve d'éventuelles dispositions plus favorables au salarié prévues dans le contrat de travail.

Absences concernant tous les assistants maternels

Motif de l'absence	Conditions de l'absence	Rémunération éventuelle	Textes de référence
Premier mai	Chômage obligatoire sauf impossibilité due à la nature de l'activité <i>(cf. fiche Jours fériés)</i>	Maintien de la rémunération	Art. L423-2 CASF, L3133-4 à L3133-6, D3133-1 CT
Autres jours fériés	Chômage du jour férié : - s'il n'est pas prévu comme travaillé dans le contrat de travail ; - ou si son chômage est décidé par l'employeur <i>(cf. fiche Jours fériés)</i>	Maintien de la rémunération : - si le contrat ne prévoit pas de travail ce jour férié et que les conditions de l'art. 11 CCN sont remplies ; - sans condition, si le contrat prévoit que ce jour férié est travaillé et que son chômage est décidé par le seul employeur	Art. 11, 14 CCN
Congés payés annuels	Sauf si l'accueil de l'enfant est seulement occasionnel, obligation de prise des congés acquis. Dates, identiques en cas de pluralité d'employeurs, fixées au plus tard le 1 ^{er} mars, par accord entre	Dans tous les cas, indemnité de congés payés pour l'année au moins égale à 1/10 de la rémunération brute totale versée l'année de référence, hors indemnité pour frais. En cas d'accueil régulier, sur une année	Art. L423-2 CASF, L3141-3 à L3141-11, D3141-3, R3141-4 CT ; L423-6, L423-7, L423-23, D423-16 CASF; 12 CCN

	le salarié et son ou ses employeurs ; à défaut : - dates fixées par l'employeur, en cas d'employeur unique ; - dates fixées par le salarié en cas de pluralité d'employeurs (cf. fiche Congés payés)	complète ou incomplète, maintien pendant le congé de la rémunération correspondant à l'horaire habituel, si cela est plus favorable au salarié	
Congé supplémentaire pour enfant(s) à charge	Conditions prévues par L3141-8 CT (cf. fiche Congés payés)	Païement s'ajoutant à celui du congé de base, mêmes règles	Art. L423-2 CASF, L3141-8 CT
Congé complémentaire non payé, dans la limite de 30 jours de congés en tout par an	En cas de contrat de travail prévoyant un accueil sur une année incomplète, droit pour le salarié. Dates fixées comme pour les congés payés. (cf. fiche Congés payés)	Congé non rémunéré	Art. 12 CCN
Congé supplémentaire en cas de fractionnement de la 3 ^{ème} et/ou de la 4 ^{ème} semaine de congé	Droit à 1 ou 2 jours, selon les conditions prévues par art. 12 CCN (cf. fiche Congés payés)	Païement s'ajoutant à celui du congé de base, calculé selon les mêmes règles	Art. 12 CCN

Absences éventuelles liées à l'activité professionnelle de l'assistant maternel

Motif de l'absence	Conditions de l'absence	Rémunération éventuelle	Textes de référence
Formation organisée par le conseil départemental	Formation après agrément, obligatoire sous peine de retrait d'agrément, sauf en cas de dispense. Durée d'au moins 40 heures, à suivre dans les 3 premières années d'accueil	Maintien de la rémunération par l'employeur	Art. L421-14, D421-44, à D421-51, R421-25, L423-5 CASF
Accident du travail ou maladie professionnelle	Arrêt de travail délivré par un médecin et communiqué à l'employeur (<i>sauf impossibilité absolue</i>) sous 48 heures	Absence de rémunération directe par l'employeur ; indemnités de la sécurité sociale et de l'organisme de prévoyance, sous conditions	Art. 17 et Annexe II Prévoyance CCN
Suspension de l'agrément (<i>pour 4 mois au plus</i>), ou retrait de l'agrément (<i>en attente de la lettre de rupture du contrat</i>)	Décision du président du conseil départemental. Interdiction de tout accueil d'enfant dès la notification de cette décision.	Absence de rémunération à partir de la notification de la décision du conseil départemental	Art. L421-6, R421-23 à R421-26 CASF

Absences éventuelles liées à la vie personnelle de l'assistant maternel

Motif de l'absence	Conditions de l'absence	Rémunération éventuelle	Textes de référence
Convenance personnelle	Justification et accord préalable de l'employeur	Absence de rémunération	Art. 7, 14 CCN
Maladie ou accident de la vie privée	Arrêt de travail délivré par un médecin et communiqué à l'employeur (<i>sauf impossibilité absolue</i>) sous 48 heures	Absence de rémunération par l'employeur ; indemnités de la sécurité sociale et de l'organisme de prévoyance, sous conditions	Art. 17 et Annexe II Prévoyance CCN
Actes médicaux nécessaires dans un parcours de procréation médicalement assistée (PMA)	Droit pour la salariée	Maintien de la rémunération	Art. L423-2 CASF, L1225-16 CT
Accompagnement, dans son parcours de PMA, de la conjointe (<i>épouse, partenaire de PACS, compagne de vie maritale</i>) du salarié	Droit pour le ou la salariée d'accompagner sa conjointe 3 fois par protocole de PMA	Maintien de la rémunération	Art. L423-2 CASF, L1225-16 CT
Visites médicales obligatoires prénatales et postnatales	Droit pour la salariée	Maintien de la rémunération	Art. L423-2 CASF, L1225-16 CT
Accompagnement, lors de ses visites médicales obligatoires prénatales et postnatales, de la conjointe (<i>épouse, partenaire de PACS, compagne de vie maritale</i>) du salarié	Droit pour le ou la salariée d'accompagner sa conjointe 3 fois par grossesse	Maintien de la rémunération	Art. L423-2 CASF, L1225-16 CT
Période d'interdiction d'emploi avant et après accouchement	Interdiction d'emploi de la salariée pendant 8 semaines au total, avant et après son accouchement, dont 6 semaines après son accouchement	Absence de rémunération par l'employeur ; indemnités de la sécurité sociale, sous conditions	Art. L423-2 CASF, L1225-29 CT, 16 CCN
Congé de maternité	Droit de la salariée de s'absenter, pendant la durée prévue par L1225-17 à L125-23 CT, après avertissement de l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé	Absence de rémunération par l'employeur ; indemnités de la sécurité sociale, sous conditions	Art. L423-2 CASF, L1225-17 à L1225-27, D1225-4-1 CT, 16 CCN

Congé d'adoption	Droit pour le ou la salariée de s'absenter, pendant la durée prévue par L1225-37 et L1225-40 CT, après information de l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé	Absence de rémunération par l'employeur ; indemnités de la sécurité sociale, sous conditions	Art. L423-2 CASF, L1225-37 à L1225-46-1 CT, 16 CCN
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour le salarié qui est : - père de l'enfant - ou conjoint de la mère (<i>époux, épouse, partenaire de PACS ou de vie maritale</i>)	Droit du salarié de s'absenter pendant la durée prévue par L1225-35 et D1225-8-1 CT, sur justificatif	Absence de rémunération par l'employeur ; indemnités de la sécurité sociale, sous conditions	Art. L423-2 CASF, L1225-35, L1225-36, D1225-8, D1225-8-1 CT, 16 CCN
Décès en cours de congé de maternité de la mère de l'enfant du salarié ou de la conjointe du salarié (<i>épouse, partenaire de PACS ou de vie maritale</i>)	Droit à congé pour le salarié (<i>père de l'enfant en priorité, ou sinon conjoint ou conjointe de la mère</i>) correspondant à la fin du congé de maternité, sur justificatif	Absence de rémunération par l'employeur ; indemnités de la sécurité sociale, sous conditions	Art. L423-2 CASF, L1225-28 CT, 16 CCN
Congé parental d'éducation, ou passage à une durée du travail réduite, après la naissance ou l'arrivée d'un enfant adopté ou placé en vue de son adoption	Droit pour le salarié, sous conditions, selon L1225-47 CT et suivants, après information de l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé	Absence de rémunération par l'employeur ; indemnités de la sécurité sociale, sous conditions	Art. L423-2 CASF, L1225-47 à L1225-59 R1225-12, R1225-13 CT, 16 CCN
Congé pour maladie d'un enfant à charge de moins de 16 ans	Droit du salarié à s'absenter pendant 3 ou 5 jours par an, sur certificat médical	Absence de rémunération	Art. L423-2 CASF, L1225-61 CT, 13 CCN
Congé de présence parentale en cas de maladie, handicap ou accident d'une particulière gravité d'un enfant	Droit du salarié à s'absenter pendant 310 jours en 3 ans, sur certificat médical, après information de l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé. Possibilité de fractionnement des jours ou de transformation en temps partiel en accord avec l'employeur	Absence de rémunération par l'employeur ; indemnités de la sécurité sociale, sous conditions	Art. L423-2 CASF, L1225-62 à L1225-65, R1225-14 à D1225-17 CT, 16 CCN

Congés pour certains évènements familiaux	Droit à congé sur justificatif <i>(cf. fiche Congés pour évènements familiaux)</i>	Maintien de la rémunération	Art. L423-2 CASF, L3142-1 à L3142-5, R3142-1, D3142-1-1 CT, 13 CCN
---	---	-----------------------------	--

Temps non travaillé du fait d'une décision de l'employeur

Motif de l'absence de travail	Conditions de l'absence	Rémunération éventuelle	Textes de référence
Maladie de l'enfant confié par l'employeur	Droit pour l'employeur Obligation en cas de risque grave de contagion	Si l'employeur remet un certificat médical attestant de la maladie, absence de rémunération pendant - 10 jours, continus ou non, par an, - ou 14 jours consécutifs. Au-delà, ou à défaut de certificat médical, maintien de la rémunération	Art. L423-20 CASF, 14 CCN
Absence de l'enfant non prévue au contrat de travail, pour une raison, autre que la maladie de l'enfant justifiée par certificat médical, et qui n'est pas du seul fait du salarié	Droit pour l'employeur	Maintien de la rémunération	Art. L423-20 CASF, 14 CCN
Enfant non confié pour une raison qui est du seul fait du salarié	Droit pour l'employeur	Absence de rémunération	Art. L423-20 CASF
Enfant non confié en raison d'une faute grave du salarié	Droit pour l'employeur	Absence de rémunération	Cass Soc n° 99-45004 du 04/07/2001

Temporairement, absences liées à l'épidémie de Covid-19

Voir les différents cas dans la fiche Absences liées à l'épidémie de Covid-19.